

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0247 du 17/03/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° R93-2015-12-21-006 du 21 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0247, relative à la réalisation d'un projet d'engraissement de la plage de Borrigo sur la commune de Menton (06), déposée par la Commune de Menton, reçue le 14/12/2015 et considérée complète le 17/02/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 03/03/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10h du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, hors période estivale, à engraisser la plage du Borrigo avec un volume de matériaux de 2500 m³ issu d'une carrière ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de conforter et mettre en sécurité la plage du Borrigo pour le public ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire d'une commune littorale,
- sur le domaine public maritime,
- dans la zone spéciale de conservation "Cap Martin", site Natura 2000 n°FR9301995,
- dans le site inscrit "Littoral Est de Nice à Menton" n°93I06049,
- à environ 200 m des herbiers de posidonie ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une évaluation proportionnée de ces incidences sur le site Natura 2000 concerné qui conclut à l'absence d'effets significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site ;

Considérant que d'un point de vue domanial, ce projet est en accord avec les prescriptions de la Délégation Mer et Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 06 ;

Considérant que la provenance des matériaux ainsi que sa qualité et sa granulométrie seront validées par les services compétents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 06 ;

Considérant qu'à termes, une étude globale sera produite dans le cadre d'un programme de rechargement pluriannuel pour l'ensemble des plages le long de la promenade du Soleil ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement :

- limités en phase travaux compte tenu de l'engagement du pétitionnaire à réaliser les travaux hors période estivale,
- positifs en phase exploitation puisque l'apport de matériaux est destiné à compenser et anticiper l'érosion de la plage ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'engraissement de la plage de Borrigo situé sur la commune de Menton (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Commune de Menton.

Fait à Marseille, le 17/03/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).